

*Shepherd
- Colombia -*

CONVENTION SUR LA DISPARITION FORCEE (x)

Les Parties Contractantes,

Considérant

Que les disparitions forcées constituent la plus grande offense à la conscience de l'humanité puisqu'elles enfreignent de nombreux et importants droits de l'homme en violation flagrante avec le caractère et l'esprit de la Charte des Nations Unies. Qu'elles produisent ainsi une secousse sociale dont les conséquences sont imprévisibles, s'étendent à de nombreux secteurs de la société et se répercutent douloureusement aussi bien sur les victimes que sur les milliers de parents en créant un climat d'angoisse et d'incertitude indescriptible,

Rappellent

Que ces faits violent ouvertement les dispositions des articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme destinés, entre autres, à garantir les droits essentiels à la vie, à la liberté, à la sécurité personnelle, à ne pas être soumis à la torture et aux détentions arbitraires et à être entendu publiquement et avec une assistance légale convenable par un tribunal impartial,

Que de la même manière ils violent les dispositions des articles 6, 7, 9 et 10 du Pacte International des Droits Civils et Politiques qui définissent sans restrictions ces droits fondamentaux et établissant leur sauvegarde et leurs garanties pertinentes,

Rappellent

Qu'une des formes les plus récentes, étendues, graves, cruelles et successives de violation des droits de l'homme est représentée par la disparition forcée, effectuée par des agents de l'Etat ou par des groupes organisés de particuliers qui agissent avec son appui ou sa tolérance,

Que cela signifie soustraire les victimes à leur société civile en les privant de toute juridiction régulière de l'Etat et en les laissant totalement désemparées face aux actes criminels qu'elles doivent subir de la part de leurs gardiens ou ravisseurs,

Considérant

La gravité extrême que présente le fait que les pouvoirs publics, institués par les sociétés humaines afin de protéger les personnes, aient recours à une pratique aussi aberrante que les disparitions forcées, qui sont la négation même de tous des droits de l'homme, et de chacun d'entre eux. Face à cette perversion de la fonction publique qui se traduit par un manque absolu de protection d'importants groupes humains nationaux, la communauté internationale ne peut rester indifférente et doit se donner les moyens adéquats pour assurer une prévention et une répression efficaces contre de crimes aussi odieux.

Font remarquer

Que les disparitions forcées constituent une impitoyable nouvelle méthode de contrôle social qui provoque la terreur dans la population,

(x) Traduction non officielle de l'original en langue espagnole.

Qu'ainsi le simple désaccord avec les doctrines ou les opinions officielles peut aboutir à la disparition forcée, qui dans les faits, est devenu une pratique systématique, habituelle, organisée et effectuée massivement et/ou de façon sélective dans différents pays et endroits suscitant une grande inquiétude dans l'opinion publique mondiale,

Rappellent

Que depuis 1978 l'Assemblée Générale des Nations Unies et ses organismes ont pris de nombreuses résolutions en ce qui concerne les disparitions forcées.

Que parmi celles-ci, il faut signaler les numéros 33/173 de l'Assemblée Générale approuvée au cours de la 90ème séance plénière de la XXIII période de séances, le 20 décembre 1978; 1979/38 du Conseil Economique et Social, approuvée au cours de la 15ème séance plénière, le 10 mai 1979; 5-B (XXXII) de la Sous-Commission de Prévention des Discriminations et de Protection des Minorités, approuvée au cours de la 853ème séance, le 5 septembre 1979; 20 (XXX-VI) de la Commission des Droits de l'Homme approuvée au cours de la 1563ème séance, le 29 février 1980; 18 (XXXIII) de la Sous-Commission de Prévention des Discriminations et de Protection des Minorités approuvée au cours de la 892ème séance, le 11 septembre 1980; 35/193 de l'Assemblée Générale approuvée au cours de la 96ème séance plénière de la 35ème période de séances, le 15 décembre 1980; 10 (XXXVII) de la Commission des Droits de l'Homme, approuvée au cours de la 1617ème séance, le 26 février 1981; 15 (XXXIV) de la Sous-Commission de Prévention des Discriminations et de la Protection des Minorités, approuvée au cours de la 932ème séance le 10 septembre 1981; 36/163 de l'Assemblée Générale approuvée le 16 décembre 1981;

Que ces résolutions concernent: l'effort de retrouver par les moyens adéquats les personnes disparues, par des recherches rapides et impartiales; la demande de la part de la Commission des Droits de l'Homme d'examiner en priorité la question des personnes disparues, en vue d'effectuer les recommandations appropriées; un avertissement sérieux contre la persistance de la méthode de disparitions forcées dûes aux actes illécites ou aux excès commis par les autorités chargés du maintien de l'ordre public et de la sécurité ou par des organisations analogues, avec le danger que cela entraîne pour les personnes concernées, ce qui justifie une réaction urgente de tous les personnes, institutions et gouvernements afin de proposer une solution d'urgence exigée par la situation; la création d'un Groupe de Travail composé de cinq membres qui possèdent une qualité d'expert à titre individuel afin d'étudier les questions qui concernent les disparitions forcées; la réitération, face à l'extrême gravité dû au nombre croissant de nouveaux cas, de la nécessité de continuer à mettre en oeuvre les mesures suggérées en ayant recours tant à l'adoption de mesures urgentes qu'à un appel à tous les gouvernements leur demandant de coopérer avec le Groupe de Travail et la commission des Droits de l'Homme et de leur permettre d'accomplir leur tâche avec efficacité et dans un esprit humanitaire.

Font Remarquer

Le danger particulier que représentent les disparitions forcées, par le fait qu'il s'agit de crimes commis contre des personnes sans défense par des agents des pouvoirs publics ou par des particuliers qui agissent avec l'appui officiel; celui-ci crée des difficultés délibérées afin

d'empêcher que la lumière soit faite sur ces disparitions, garantissant de la sorte leur impunité; ce qui dénote un mépris total de l'Etat de Droit et des normes internationales qui préservent les droits fondamentaux de l'homme.

Constatent

Que les disparitions forcées constituent un délit pour lequel les dispositions traditionnelles des législations internes et des normes de droit international sont insuffisantes en ce qui concerne la prévention et la régression, étant donné que des éléments complexes dépassent la nature des délits actuellement prévus,

Considérant

Que la qualification de disparition forcée de personnes comme crime international de lèse humanité, est une condition importante et nécessaire à la prévention et la répression effective et peut favoriser la confiance et stimuler la coopération entre les peuples et contribuer à la paix et la sécurité internationale.

Que l'impunité de ce grave délit compromet la confiance de l'opinion publique mondiale en les institutions juridiques créées par le droit international afin de protéger les droits essentiels de la personne humaine;

Considérant

Que la répression effective des disparitions forcées exige la création d'une juridiction internationale compétente qui permette de juger et de sanctionner les responsables, étant donné que normalement ceux-ci jouiront d'impunité dans les pays où ils ont agi.

Rappellent

Que les disparitions forcées présentent des caractéristiques communes avec le génocide, en ce que les deux crimes généralement perpétrés par des agents de l'Etat, constituent des méthodes systématiques et massives qui peuvent mener à l'extermination totale ou partielle de groupes nationaux, et

Considérant

Que c'est seulement par l'accord, la solidarité et la coopération internationales qu'il est possible de prévenir et de sanctionner ce grave délit,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

Article 1

Les Parties Contractantes confirment que la disparition forcée de personnes constitue un délit de droit international et un crime de lèse-humanité, qu'elles s'engagent à prévenir et à sanctionner.

Article II

Dans la présente Convention, on entend par disparition forcée de personnes toute action ou omission destinée à dissimuler le lieu de détention d'un opposant ou d'un dissident politique dont le sort est ignoré par sa famille, ses amis ou ses partisans; action exécutée avec l'intention de réprimer, d'empêcher ou de paralyser l'opposition ou la dissidence, par ceux qui exercent des fonctions gouvernementales, des agents publics de n'importe quel type ou par des groupes organisés de particuliers qui agissent avec l'appui ou la tolérance des premiers.

Article III

Seront condamnés particulièrement les actions ou omissions suivantes:

- a) L'arrestation ou la détention d'opposants ou de dissidents politiques réalisées de façon arbitraire, sans donner d'informations sur le destin de la victime ou bien en donnant une fausse information;
- b) Le refus de fournir des renseignements sur le lieu de détention de n'importe quel détenu qui se trouve en son pouvoir, lorsque les parents, amis ou partisans le réclament, sauf si la victime est mise à la disposition de la justice dans le délai légal;
- c) L'utilisation de n'importe quelle méthode inhumaine, cruelle et dégradante contre le détenu qui se trouve en son pouvoir et dont ses parents, ses amis et ses partisans ne savent rien;
- d) Le refus de la part de ceux qui exercent des fonctions publiques ou une autorité de reconnaître qu'ils détiennent en leur pouvoir ou ont emprisonné un opposant ou un dissident;
- e) L'absence de collaboration efficace, de la part de ceux qui exercent des fonctions gouvernementales, dans le cadre d'une recherche concernant un opposant ou un dissident dont le lieu de détention est inconnu;
- f) Tous les actes sus-exposés lorsqu'il concernent des personnes qui ne sont pas des opposants ou des dissidents mais dont la disparition pourrait intimider, laisser sans défense ou conditionner l'attitude des opposants ou des dissidents, en particulier des parents, des enfants ou des femmes enceintes;
- g) La coopération entre les gouvernements afin de provoquer la disparition de n'importe quel citoyen.

Article IV

Ceux qui libèreront la victime indemne bénéficieront de circonstances atténuantes.

Article V

De même toute action ou information qui permettra l'apparition en vie de la victime fera bénéficier son auteur, pour les effets de l'application de la peine, à des circonstances atténuantes en relation avec sa participation au délit.

Article VI

Seront également sanctionnés:

- a) L'association de personnes et les actes préparatoires à cette association, en vue de faire disparaître des personnes.
- b) L'instigation directe et ouverte à faire disparaître des personnes.
- c) La tentative de faire disparaître des personnes.
- d) Les formes légales de participation au délit sus-visé.
- e) La dissimulation de ce délit.

Article VII

Selon les articles précédents II, III et VI, les personnes ayant commis le délit de disparition forcée, de quelque manière que ce soit, seront poursuivis qu'il s'agisse de gouvernants, de fonctionnaires ou de particuliers. La prétention d'avoir agi en obéissant à l'administration, aux militaires ou pour des raisons d'Etat ne sera pas admise comme fait justificatif ou excuse. Les suppositions de guerre ou de sécurité nationale ne pourront pas être invoquées comme défense.

Article VIII

Les Parties Contractantes s'engagent à adopter conformément à leurs législations respectives, les mesures législatives nécessaires à l'application effective des dispositions de la présente Convention, et particulièrement à établir des sanctions pénales efficaces afin de punir les responsables des disparitions forcées.

Jusqu'à ce que ces mesures soient adoptées, les Parties Contractantes imposeront comme sanction pour les actes envisagés dans cette Convention, les peines prévues dans leur législation actuelle pour d'autres délits qui peuvent être commis dans le but d'une disparition forcée, telles que les détentions illégales, les abus des fonctionnaires contre des particuliers, les menaces, l'intimidation, les tortures, les assassinats, etc...

Article IX

Les personnes inculpées pour les actes prévus dans cette Convention pourront être jugés, soit par un tribunal compétent de l'Etat sur le territoire duquel cet acte a été commis, soit par le tribunal de n'importe laquelle des Parties Contractantes qui les aura capturées, soit par le tribunal international compétente.

Article X

Du fait que la disparition forcée constitue un délit contre l'humanité, sa répression sera régie par les règles suivantes :

- 1) La qualification de délit politique ou de délit commun connexe à la politique ne sera pas admise. C'est la raison pour laquelle l'extradition est recevable dans ce cas. Les Parties Contractantes s'engagent à accorder l'extradition dans ce cas; de même, ni l'asile territorial, ni l'asile diplomatique ne seront accordés.

- 2) Aussi bien l'action pénale que la condamnation sont imprescriptibles.
- 3) Aucune mesure de grâce ne sera accordée pour ce type de délit.
- 4) La responsabilité pénale sera effective sans prise en considération de privilèges spéciaux dont pourrait jouir le responsable.

Article XI

Puisque la disparition forcée constitue un délit international qualifié de crime contre l'humanité qui doit être sanctionné en vertu des principes généraux de droits reconnus par la communauté internationale, les dispositions de cette Convention peuvent être appliquées également aux actes commis avant son entrée en vigueur.

Article XII

Dans le cas où un responsable de disparition forcée serait absout par une juridiction nationale pour manque de preuves, le tribunal international compétent pourra ordonner l'instruction d'un nouveau procès en vertu de nouvelles preuves recueillies ou déléguer à un autre tribunal national l'attribution d'entamer ce procès.

Le tribunal international pourra invalider les sentences de tribunaux nationaux concernant les disparitions forcées lorsque celles-ci auraient été dictées en violation des principes juridiques fondamentaux ou en méconnaissant ouvertement les règles de procédure.

Article XIII

Les délits signalés au deuxième alinéa de l'article VIII, commis dans le but ou à l'occasion d'une disparition forcée, seront également retenus à l'encontre de ceux qui y auront participé.

Article XIV

Les normes de la présente Convention prévaudront sur toute disposition des législations des Parties Contractantes, dans le cas où il y aurait opposition entre elles.

Article XV

Les controverses entre les Parties Contractantes, en ce qui concerne l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris celles qui ont trait à la responsabilité d'un Etat en matière de disparition forcée, seront soumises à la Cour Internationale de Justice à la demande d'une des Parties de la controverse.

Article XVI

- 1) La présente Convention pourra être signée par tous les Etats Membres des Nations Unies, ou membres d'un organisme spécialisé, ainsi que par tout Etat participant au Statut de la Cour Internationale de Justice et par n'importe quel autre Etat invité par l'Assemblée des Nations Unies à participer à la présente Convention.

- 2) La présente Convention sera soumise à la ratification. Les actes de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général des Nations Unies. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat mentionné au paragraphe 1 du présent article. L'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un acte d'adhésion auprès du Secrétaire Général des Nations Unies.
- 3) Le Secrétaire Général des Nations Unies informera tous les Etats signataires ou adhérents de la présente Convention du dépôt de chaque acte de ratification ou d'adhésion.

Article XVII

- 1) La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du 35ème acte de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire Général des Nations Unies.
- 2) Pour chaque Etat qui ratifie la présente Convention ou y adhère après que le 35ème acte de ratification ou d'adhésion ait été déposé, la Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle l'Etat en question aura déposé son acte de ratification ou d'adhésion.

Article XVIII

- 1) Tout Etat qui participe à la présente Convention pourra proposer des amendements et les déposer auprès du Secrétaire Général des Nations Unies. Le Secrétaire Général communiquera les amendements proposés aux Etats Membres de la présente Convention; ceux-ci pourront convoquer une Conférence des Etats Membres dans le but d'examiner les propositions et les soumettre à un vote. Si un tiers des Etats au moins se déclare en faveur d'une telle convocation, le Secrétaire Général organisera une conférence sous les auspices des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des Nations Unies.
- 2) Ces amendements entreront en vigueur après leur approbation par l'Assemblée Générale des Nations Unies et leur acceptation par une majorité des deux tiers des deux tiers des Etats Membres de la présente Convention en conformité avec les procédures constitutionnelles respectives.
- 3) Lorsque de tels amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les Etats Membres qui les ont acceptés, alors que les autres Etats Membres continueront à n'être obligés que par les dispositions de la présente Convention, et par tous les amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article XIX

Toute Partie Contractante pourra à n'importe quel moment dénoncer la présente Convention par une notification écrite envoyée au Secrétaire Général des Nations Unies.

Article XX

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 3 de l'article XVI le Secrétaire Général des Nations Unies communiquera à tous les Etats mentionnés au paragraphe 1 du même article :

- a) les signatures, ratifications et adhésions conformes à ce qui a été stipulé à l'article XV,
- b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à ce qui a été prévu à l'article XVII et la date de l'entrée en vigueur des amendements même si elle a trait à l'article XVIII.

Article XXI

La présente Convention, dont les textes en chinois, espagnol, français, anglais et russe sont également authentiques sera déposée dans les archives des Nations Unies.

Le Secrétaire Général enverra des copies certifiées de la présente Convention à tous les Etats mentionnés dans l'article XVI.